

Dominique ROLIN

Délégué du Défenseur des Droits

20 novembre 2019

1 - Rappel historique des Droits de l'Enfant:

La première diapositive présente en fond d'écran : JANUSZ KORCZAK.

En effet, Janusz Korczak est un médecin-pédiatre et écrivain polonais qui, dès les années 1920, réclama une Charte de la Société des Nations pour défendre les droits des enfants. Ses idées ont profondément inspiré la rédaction de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

La reconnaissance des Droits de l'enfant en quelques dates repères :

- ➤ 1924 : La Déclaration de Genève constitue la première formulation, en cinq articles, des droits spécifiques de l'enfant au plan international.
- ➤ 1948 : Le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme mentionne que l'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciale.
- ➤ 1959 : La Déclaration des droits de l'enfant reconnaît notamment que l'enfant doit pouvoir « se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral et social, dans des conditions de liberté et dignité ».
- ➤ 1989 : La Convention internationale des droits de l'enfant, dite convention de New York, approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies, est adoptée le 20 novembre 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits de l'enfant

2- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant – CIDE - :

193 États reconnus par l'ONU ont adopté la CIDE le 20 novembre 1989, à l'exception des États-Unis qui ne font pas partie de ce traité.

Très brièvement, la CIDE comporte 12 droits fondamentaux et 54 articles dont 41 dédiés aux droits de l'enfant (les articles 42 à 54 concernent la gestion et l'administration) :

- Droit à une identité.
- > Droit à une famille
- Droit à la santé
- Droit à l'égalité
- Droit à être protégé en temps de guerre
- Droit à l'éducation et aux loisirs

- Droit à une justice adaptée à l'âge de l'enfant
- Droit à être protégé de toutes les formes de violences
- Droit à la protection de la vie privée
- Droit à l'expression
- Droit à être protégé contre toutes les formes d'exploitation
- Droit de l'enfant en situation de handicap à vivre comme tous les autres.

La CIDE est instrument juridique. Contrairement à une déclaration, une convention est un instrument juridique obligatoire et contraignant pour les Etats qui la ratifient mais sans, toutefois, qu'il y ait risque de sanction encourue en cas de manquement. Elle s'applique à tous les enfants (de 0 à 18 ans).

3 – La Défenseure des Enfants en France, une autorité intégrée au Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits depuis 2011 recouvre, 5 champs de compétence et parmi celles-ci, intègre la Défense des Droits de l'Enfant.

Jacques Toubon est le Défenseur des Droits depuis 2014.

En France, le défenseur des enfants était une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000. Son titulaire était « chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant » lequel constituait la garantie en France, de l'application de la Convention de New York sur les droits de l'enfant.

À partir de la Loi organique de mars 2011, le Défenseur des droits a donc repris les missions du Défenseur des enfants.

Il est remarquable que, pour rendre visible la défense des droits de l'enfant, Geneviève Avenard a conservé le titre antérieur de DEFENSEURE DES ENFANTS.

Geneviève AVENARD occupe le poste depuis septembre 2014 est, en conséquence, adjointe du Défenseur des Droits.

Le mandat de J. Toubon comme de G. Avenard étant de 6 ans, il se terminera en 2020 et ne sera pas renouvelé conformément à la Loi.

4- Rôle et missions de la Défenseure des Enfants :

La compétence de la Défenseure des Enfants s'applique sur l'ensemble de la France metropolitaine et des territoires ultramarins et concerne tous les enfants indépendamment de toutes conditions de résidence et de nationalité. Elle s'applique aussi sur les enfants français vivant à l'étranger.

Les missions de la Défenseure des Enfants sont :

- De Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'Enfant
- D'Agir pour la protection des enfants
- > De Traiter les saisines mettant en cause les droits de l'enfant.

5- La nature des saisines :

En 2018, le Pôle Enfance du Défenseur des Droits a traité et accompagné 3000 saisines individuelles ou collectives.

La répartition de la nature des saisines est la suivante :

- Protection de l'enfance | Protection des enfants (= Signalements ou informations préoccupantes ou mises en cause des institutions de l'enfance etc.) : 24,8%
- Éducation petite enfance | Scolarité périscolaire : 24%
- Santé | Handicap: 18,4%
- Filiation | Justice familiale : 16,5%
- ➤ Mineurs étrangers : **12,3%**
- > Justice pénale : 2,3%
- Adoption | Recueil de l'enfant : 1,7%

6 – Les défis actuels:

Selon la Défenseure des Enfants : Long encore, le chemin des droits de l'enfant !

Des stéréoptypes sont encore et toujours à combattre :

- Non, l'enfant n'est pas qu'une personne... petite, ce sont tous les mineurs de 0 à 18 ans !
- Oui, le tout petit a des droits.
- Oui, il n'y a pas de hiérarchie dans l'application des droits de l'enfant
- Non, il ne saurait y avoir des Droits de l'Enfant « lowcost »
- Oui, les mineurs étrangers sont aussi des enfants!

Jacques Toubon rappelait récemment qu'il était toujours et encore nécessaire de :

- Combattre les violences institutionnelles,
- Poursuivre les discriminations, notamment à l'égard des enfants étrangers,
- Poursuivre les actions de lutte contre les situations familiales de pauvreté et de vulnérabilité,
- Lutter contre le retard sur l'éducation sexuelle,
- Favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap,
- Promouvoir le principe d'une éducation sans violence à l'extérieur comme au sein de la famille,
- Veiller à ce qu'un mineur délinquant soit considérer comme un mineur en danger

J.Toubon rappelait également, qu'en effet, il y a 30 ans déjà, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait, le 20 novembre 1989, la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, dix jours après la chute du mur de Berlin qui changea l'histoire du monde.

Ratifiée par la quasi-totalité des États, à l'exception notable des États-Unis, elle fonde une conception universelle d'un corps de droits humains qui couvre tous les moments de la vie d'une personne de 0 à 18 ans.

Traité international, il doit être respecté par les États et par exemple par la France en application de l'article 55 de notre Constitution qui fait des traités que nous ratifions des lois pour la République. **C'est donc du droit qu'il faut rendre effectif**.

Mais tout autant, comme l'est toujours le droit, la Convention constitue un levier pour l'action, un moteur par l'action, celle des gouvernants, celle de la société civile, celle de chacune et de chacun d'entre nous.

Hélas le constat doit être fait, celui de la meconnaissance des droits et, au-delà, du non respect des droits.

Et à plus forte raison faire prévaloir en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant reste encore une position minoritaire. L'intérêt supérieur n'est pas encore, de manière générale, le principe d'interprétation et la source d'arbitrage qu'il représente selon la Convention.

La question qui se pose dans tous les Etats qui ont ratifié la Convention est celle de son effet direct, en particulier de son application par les tribunaux. Les doctrines juridiques, la référence à la Convention dans les lois, les jurisprudences sont très variables.

Tout se passe comme si l'entrée en vigueur de la Convention, effective depuis 1990, n'était encore que virtuelle.

C'est pourquoi le rôle des autorités indépendantes de défense des droits de l'enfant que la Convention oblige chaque Etat à désigner s'évère tellement important. Protecteur-e, défenseur-e, ombudsman, commision, chaque pays a répondu selon son organisation étatique à cette obligation, mais partout ces autorités dédiées et indépendantes s'efforcent de rendre les droits effectifs.

En Europe, l'European Network of Ombudsmans for children (ENOC) les regroupe et mène des actions d'exemplarité, notamment en faveur des enfants migrants et des enfants malades. Il était présidé, cette année par la Défenseure des enfants française, Geneviève Avenard.

Dans l'espace francophone, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones (**AOMF**) qui réunit près de 50 autorités compétentes, constitue un des réseaux de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et a mis en place une très active commission des droits de l'enfant.

Le Comité international des droits de l'enfant, dépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, est chargé à Genève de suivre l'application de la Convention par les Etatsparties. La France devrait rendre son rapport en 2020. Le Défenseur des droits, Défenseur des

enfants, prépare un rapport alternatif (de celui du gouvernement) qu'il adressera au Comité avant la fin de cette année du Trentenaire.

En janvier 2020, si les planètes sont correctement alignées, la Défenseure des Enfants cosignera une « *déclaration commune d'intention* » des Défenseurs des Enfants de la Grande Région dans le cadre du projet Eur&Qua, ayant pour objectif de construire des stratégies communes en matière de promotion des droits de l'enfant et d'interventions face à des situations concrètes de non-respect de ces droits dans l'espace transfrontalier.

L'anniversaire de la CIDE régulièrement fêté le 20/11 de chaque année, permet de rappeler le caractère essentiel d'un devoir de **vigilance**, **de volonté et d'obstination** pour mettre fin aux carences multiples dans la mise en œuvre de la Convention.

A la suite d'une grande enquête en population générale en 2016, il a été démontré que, en France, l'existence des droits de l'enfant est inconnue de la majorité des personnes interrogées et ce sont seulement les cas médiatisés de maltraitance qui donnent conscience de la violence exerçée contre ces droits.

D'où l'impérieuse nécessité de développer l'information sur les droits de l'enfant. C'est la vocation des organisations non gouvernementales, des associations, du gouvernement, des parlementaires, très actifs dans le domaine de la protection de l'enfance, mais aussi de la Défenseure des enfants qui se dépense sans compter pour inculquer la « culture » des droits de l'enfant au grand public, aux conseils départementaux, aux travailleurs sociaux, aux enseignants.

2019:

En cette année du 30ème anniversaire, Le Défenseur des Droit a mis en avant le droit à l'expression et à la participation des enfants en conduisant une vaste consultation auprès de 2000 mineurs.

Le 20 novembre 2019, le rapport annuel sur les droits de l'enfant a pour thème « les violences institutionnelles ».

L'an passé, **en 2018**, le rapport traitait des enfants de l'enfant de moins de 6 ans. Il a exposé que ces tous petits, les nourrissons eux-mêmes, ont des droits reconnus, qu'ils ne sont pas des « choses » et qu'il convient de les considérer avec respect et bienveillance.

Il y a deux ans, **en 2017**, le Défenseur des Droit avait fait le point sur la mise en œuvre des principes de la CIDE et avait constaté le retard de la France dans son application.

Le rapport de **2016** relevait combien le droit à l'éducation était inégalement réalisé, qu'il faisait l'objet de discriminations, notamment à l'égard d'enfants étrangers, qu'il était sous l'influence des situations familiales de pauvreté et de vulnérabilité, que l'éducation sexuelle était en retard, que le handicap restait un obstacle massif à l'inclusion scolaire.

Cette année 2019 restera, cependant pour notre pays, celle du vote d'une loi qui va désormais interdire la violence à l'égard des enfants dans le Code Civil, autrement dit interdire la

« fessée ». À l'issue d'un combat long de dizaines d'années dans lequel le Défenseur des droits a d'emblée demandé l'application de l'article 19 de la CIDE, nous posons enfin le principe d'une éducation sans violence à l'extérieur comme au sein de la famille.

L'existence d'une justice des mineurs distincte de celle de droit commun avec des juridictions dédiées, une procédure spécifique et des réponses éducatives à l'infraction qui doivent prévaloir sur les sanctions pénales, constitue une autre exigence majeure de l'ensemble des droits de l'enfant. La France a été exemplaire à cet égard depuis la Libération mais son système ne cesse d'être contesté et accusé, en particulier, de juger les enfants et les adolescents de manière trop « laxiste » (sic).

En ce moment même est engagée, par ordonnance législative, une réforme dont on peut craindre qu'elle ait pour effet d'éroder le caractère spécifique de la justice pénale des mineurs. En revanche, ce projet comporte une disposition qui nous rapproche de la conformité avec la Convention, celle qui prévoit l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans.

Mais l'enfant n'est pas, d'abord, présumé délinquant. Il est souvent un enfant en danger.

Là aussi la justice des enfants apporte des réponses protectrices qui sont mises en œuvre par les services en charge de la protection de l'enfance. Le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants consacrent une grande partie de leur activité à contrôler l'Aide sociale à l'enfance, les services sociaux, la Protection Maternelle et Infantile, les services hospitaliers, les foyers et les familles d'accueil.

De temps à autre une tragédie est portée à la connaissance du public. En réalité, tous les jours plus de 320 000 mineurs bénéficient de la protection des pouvoirs publics ou souffrent de leurs défaillances éventuelles.

Le sujet est à en permanence à l'ordre du jour du Défenseur des Droits et de la Défenseure des Enfants : tout progrès en effet paraît devoir reposer impérieusement sur une meilleure prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.
